

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
Objet : Luxations de l'épaule
Date d'entrée en vigueur : 19 juin 1991

A. POLITIQUE

L'indemnisation des luxations dépend non seulement des circonstances liées au travail pour chaque occurrence, mais aussi de toute luxation antérieure subie par le travailleur.

Lorsque la luxation initiale du travailleur était indemnisable, les luxations subséquentes, qu'elles surviennent au travail ou ailleurs, sont généralement indemnissables.

Lorsqu'un travailleur subit une luxation liée au travail et a déjà eu une luxation qui ne survenait pas du fait de son emploi, l'acceptation de la réclamation dépendra des circonstances entourant la lésion.

Lorsque l'information confirme qu'une chirurgie était requise avant la blessure actuelle liée au travail, la chirurgie ne sera pas couverte par la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB »).

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 4(1) et 4(5)

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 42(1) (**avant le 1^{er} janvier 1992**)

Historique :

1. Approbation par le conseil d'administration au moyen de l'ordonnance n° 9/91 de la WCB le 19 juin 1991, entrée en vigueur immédiatement.
2. Suppression des directives et des procédures en novembre 2002.
3. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique et mise à jour de la section de l'historique le 27 juin 2012.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique apportées en avril 2021.